

JA  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-455 du 23 Décembre 1983  
portant approbation des Statuts du Centre  
National d'Essais et de Recherches des  
Travaux Publics (CNERTP).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL  
EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
- VU le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 81-248 du 12 Août 1982 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat ;
- VU la Loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;
- SUR proposition du Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat ;
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 7 Décembre 1983,

D E C R E T E :

Article 1er. - Sont approuvés les Statuts de l'Etablissement Public à caractère industriel et commercial dénommé Centre National d'Essais et de Recherches des Travaux Publics (C.N.E.R.T.P.) annexés au présent décret.

Article 2. - Toutes les Administrations ainsi que les Etablissements Publics et privés leurs activités au BENIN sont tenus de faire exécuter leurs essais, études et recherches en matière de bâtiment et travaux publics par le Centre National d'Essais et de Recherches des Travaux Publics ou par son intermédiaire, en liaison avec les services techniques intéressés.

Article 3. - Dans tous les marchés du Bâtiment et du Génie Civil, sera insérée une clause réservant au Centre National d'Essais et de Recherches des Travaux Publics (CNERTP) une participation pour contrôle d'exécution dont le montant sera au minimum égal à 2 % du montant des travaux.

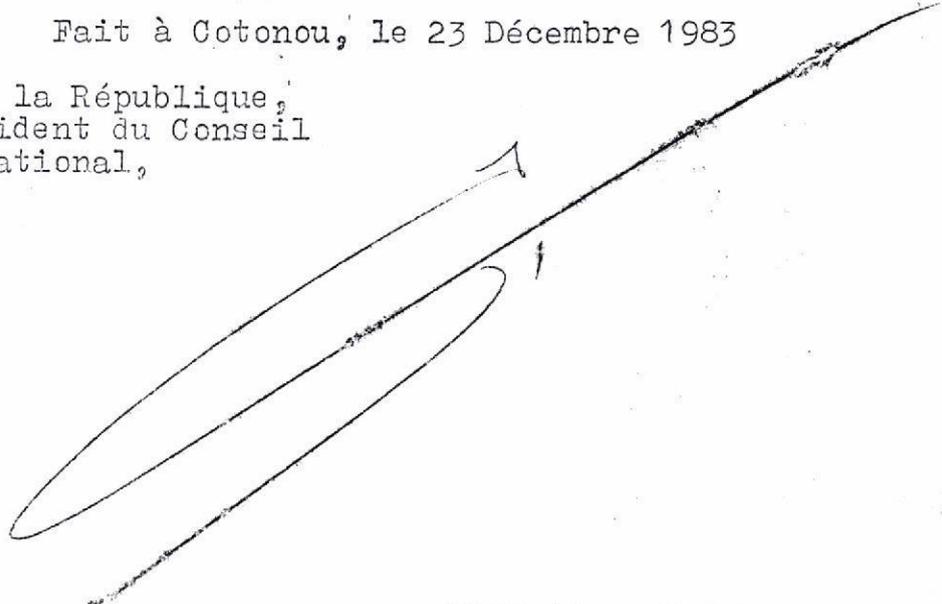
.../...

Article 4.- Les clauses et conditions générales applicables aux marchés de l'Etat, sont valables pour ceux du Centre National d'Essais et de Recherches des Travaux Publics.

Article 5.- Le Ministre des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 23 Décembre 1983

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,



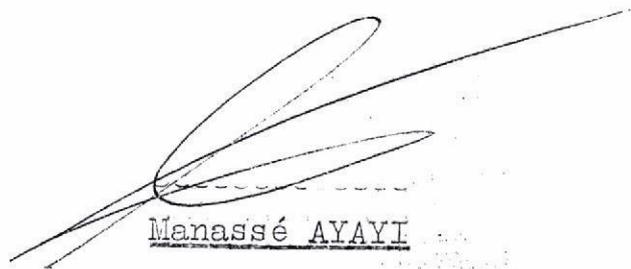
Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Travaux Publics,  
de la Construction et de l'Habitat,



Girigissou GADO

Pour le Ministre des Finances,  
absent, le Ministre du Commerce  
chargé de l'Intérim,



Manassé AYAYI

Ampliations : PR 8 SA/CC/PREB 4 CE/ANR 4 CPC 6 PPC 2 MTPCH-MF 8  
Ministères 20 SGG 4 SPD 1 DPE-DLC-INSAE 6 BCP 2 IGE et ses Sections 4  
CNERTP 8 Directions Techniques du MTPCH 10 CCIB 2 DCCT-Gde Chanon-  
ONEPI 3 UNB-FASJEP-BN-DAN 8 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 10 EMG/FAP 2 EM/FDN 2  
CAB.MIL 2 JORPB 1.-

STATUTS DU CENTRE NATIONAL D'ESSAIS  
ET DE RECHERCHES DES TRAVAUX PUBLICS  
(C N E R T P)

-----

CHAPITRE 1ER

DEFINITION, SIEGE SOCIAL, OBJET ET CAPITAL SOCIAL

Article 1er..- Il est créé en République Populaire du Bénin une Société d'Etat à caractère industriel et commercial dénommée "Centre National d'Essais et de Recherches des Travaux Publics" (CNERTP), régie par les dispositions des présents Statuts.

Article 2..- Le Centre National d'Essais et de Recherches des Travaux Publics (CNERTP) est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Sous réserve des dispositions de la loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982, il exerce son activité conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des sociétés privées.

Article 3..- Le siège social du Centre National d'Essais et de Recherches des Travaux Publics (CNERTP) est fixé à Cotonou, il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de la République Populaire du Bénin par décision du Conseil Exécutif National sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4..- Le Centre National d'Essais et de Recherches des Travaux Publics (CNERTP) a pour objet :

- d'effectuer des Essais et des Etudes en matière de Bâtiment et des Travaux Publics;
- d'assurer le contrôle technique de tous les travaux de Génie Civil et Militaire;
- d'effectuer, de superviser et de coordonner toutes les activités de recherches dans le domaine du bâtiment et des travaux publics;
- de réunir toute la documentation technique, d'assurer la diffusion des résultats obtenus et d'organiser un service d'information technique;
- d'organiser l'étude et la mise au point des règles et des normes concernant la réglementation générale de la construction, les cahiers de prescriptions, des modes de calcul;
- de donner les agréments techniques relatifs aux matériaux et des procédés de mise en oeuvre;
- d'entreprendre toutes activités ayant trait directement ou indirectement à l'objet social.

.../...

Article 5.- Un règlement intérieur du Centre National d'Essais et de Recherches des Travaux Publics (CNERTP) sera établi par le Conseil d'Administration pour fixer les conditions dans lesquelles la Société effectuera les opérations correspondant à son objet social.

Article 6.- Le capital social est composé initialement :

- par les immeubles et le matériel fixe d'exploitation appartenant initialement à l'ex-Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics (LNBTP) et évalués à 32.247.636 F CFA,

- par une dotation de 37.752.364 de francs CFA de la République Populaire du Bénin,

- Soit au total SOIXANTE DIX MILLIONS (70.000.000) de francs CFA.

Le capital social du Centre National d'Essais et de Recherches des Travaux Publics (CNERTP) pourra être augmenté ou diminué par décret pris par le Conseil Exécutif National, sur propositions du Conseil d'Administration.

Les autres ressources du Centre National d'Essais et de Recherches des Travaux Publics (CNERTP) comprennent les postes suivants :

- essais
- 1) Honoraires et remboursements de frais pour études et
  - 2) Honoraires et débours
  - 3) Recettes provenant de l'exploitation de brevets.

Dans le cas d'un programme de recherches à long terme, les paiements peuvent être échelonnés sur plusieurs années. Ils sont alors effectués sur production d'états périodiques d'avancement des travaux.

Sur décision de son conseil d'Administration, le Centre National d'Essais et de Recherches des Travaux Publics pourra recevoir des dons et legs conformément à la législation en vigueur.

## CHAPITRE II

Conseil d'Administration - Direction Générale - Comité de

Direction

Article 7.- Le Centre National d'Essais et de Recherches des Travaux Publics (CNERTP) est administré par un Conseil d'Administration investi des Pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social. Le Conseil d'Administration est chargé d'élaborer, de faire appliquer et de contrôler la Politique Générale de l'entreprise.

Le Centre National d'Essais et de Recherches des Travaux Publics (CNERTP) est géré par un Directeur Général assisté d'un Comité de Direction.

Article 8. - Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- Un représentant du Ministre chargé du Plan ;
- Un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- Un représentant du Ministre chargé du Travail ;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Industrie ;
- Un représentant du Ministre chargé du Commerce ;
- Un représentant du Ministre de tutelle ;
- Un représentant du Ministre chargé de la Défense Nationale ;
- Un représentant du Ministre chargé du Développement Rural ;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- Deux représentants du Comité de Défense de la Révolution ;
- Trois représentants du Syndicat.

Les administrateurs sont nommés par décret pris par le Conseil Exécutif National, sur proposition des Administrations ou des organismes qu'ils représentent, après une enquête de moralité.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Le président est nommé par décret pris par le Conseil Exécutif National parmi les membres du Conseil d'Administration et sur proposition du Ministre de tutelle du Centre National d'Essais et de Recherches des Travaux Publics.

Le Conseil d'Administration peut consulter tout expert dont il juge le concours utile.

Le Directeur Général du Centre National d'Essais et de Recherches des Travaux Publics (CNERTP) et les commissaires aux comptes assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 9. - Le Conseil d'Administration prend en main toutes les questions relatives au développement de l'esprit de responsabilité et de la conscience professionnelle. Il délibère sur toutes les mesures concernant la gestion de la Société. Il examine et approuve notamment :

- les comptes d'Exploitation Prévisionnels et le Budget d'investissement Prévisionnel établis par la Direction Générale ;
- les documents de fin d'exercice (Inventaire, comptes de résultats et bilan, rapport des commissaires aux comptes).

Il fixe et modifie, sur proposition du Directeur Général, les tarifs de prestations du Centre National d'Essais et de Recherches des Travaux Publics.

Article 10.- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige sur la demande des commissaires aux comptes ou du Ministre de tutelle.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins les 2/3 du nombre des administrateurs.

En cas d'absence du président, le Conseil d'Administration désigne en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou valablement représentés et constatée par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le Président de séance.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11.- Les administrateurs ont droit à des jetons de présence. Le montant est déterminé par décret pris par le Conseil Exécutif National, sur proposition du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Article 12.- Le Comité de Direction est l'Organe chargé de la gestion de la Société.

Il est l'organe suprême de décision entre deux réunions du Conseil d'Administration.

Le Comité de Direction est composé comme suit :

- Président : Directeur Général.
- Vice-Président : Directeur Général Adjoint.
- Membres : Directeurs de l'Etablissement
  - \* 2 Représentants du Syndicat
  - \* 2 Représentants du Comité de Défense de la Révolution.

Article 13.- Le Directeur Général est nommé par décret pris par le Conseil Exécutif National, sur proposition du Ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général ne peut exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune Société Commerciale, Industrielle ou autre dans laquelle sa Société ou l'Etat n'aurait pas de participation.

Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que lui. Il remplace le Directeur Général, en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14. - Le Directeur exerce tous pouvoirs de direction et de gestion de la Société au nom du Comité de Direction sous réserve:

- 1° - des attributions du Conseil d'Administration ;
- 2° - des attributions des Commissaires aux Comptes.

Le Directeur Général a pouvoir de gérer le centre et d'agir au nom de ce dernier, d'accomplir ou d'autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet et de représenter le Centre.

Sous réserve de l'inaliénabilité des immeubles et du matériel fixé apportés par l'Etat à titre de dotation, il a notamment les pouvoirs énumérés aux alinéas suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

Il décide de tous achats, locations, échanges et aliénations des biens meubles et immeubles ainsi que de tous retraits, transferts, concessions et aliénation de valeurs de la Société, sous réserve de la restriction ci-dessus,

Après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle, il décide, dans le cadre de l'objet et sous réserve des autorisations administratives nécessaires, de la création de toutes Sociétés ou du concours à la fondation de toutes Sociétés.

Sous les réserves ci-dessus et, après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle, il intéresse le Centre dans toutes affaires ou sociétés constituées ou à constituer par voie de souscription ou autres titres et généralement par toutes formes quelconques.

Dans les mêmes conditions que ci-dessus :

- Il fait à toutes les Sociétés constituées ou à constituer, apport de telles parts de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social ;

- Il fait établir et signer par tous délégués tous statuts, déclarations de souscription et versements et autres actes utiles ;

- Il reçoit en représentation tous titres, actions, obligations, droits sociaux ou rémunérations quelconques ;

- Il accepte dans toutes sociétés, sous réserve des incompatibilités définies à l'article 13, toutes fonctions, tous mandats de gérant, d'administrateur et autres, et peut les faire exercer par tel délégué qu'il apprécie ;

- Il consent, accepté et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente;

- Il crée, outre la réalisation de travaux qui font l'objet même de la société, les ateliers, usines, dépôts locaux, agences ou succursales nécessaires; il les déplace et les supprime;

- Après avis conforme du Conseil d'Administration, il hypothèque tous immeubles de la Société, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages, nantissemements ou autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit, consent toutes subrogations avec ou sans garantie;

- Il accepte en paiement toutes annuités et délégations et accepte tous gages, hypothèques et autres garanties sous réserve de la restriction mentionnée aux alinéas 1 et 3 du présent article;

- Il demande, accepte, rétrocède, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tout cautionnement ou en opère le retrait;

- Il contracte des emprunts après avis du Conseil d'Administration et l'autorisation du Gouvernement;

- Il autorise tous traités, compromis, transactions, acquiescements, désistements ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garanties et toutes mainlevées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après paiement sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 3 du présent article;

- Il arrête les comptes et fait un rapport sur ces comptes ainsi que sur les activités et la situation de la société; ces documents sont adressés au Ministre de tutelle, après approbation du Conseil d'Administration.

- Le Directeur Général nomme et révoque, dans le respect de la réglementation en vigueur, tous agents et employés de la Société à l'exception du personnel de direction, fixe leurs attributions ainsi que les conditions de leur admission.

Pour le personnel de direction, il requiert l'avis du Conseil d'Administration et du Ministre de tutelle pour son recrutement et son licenciement.

Le Directeur Général peut, après avis du Conseil d'Administration, consentir des délégations partielles de pouvoirs à des membres du personnel pour la gestion courante de la Société.

Article 15 : Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou le Directeur Général doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un Administrateur ou Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumise à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeur Général de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général.

Article 16. - Les dispositions de l'article 15 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### CHAPITRE III

#### De l'Année Sociale, des Comptes Sociaux et de la répartition des bénéfices

Article 17. - L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre. La comptabilité de l'Etablissement est conforme aux dispositions du Plan Comptable National. Est établi, chaque année par le Directeur Général :

- l'état prévisionnel (compte d'exploitation prévisionnel, budget d'investissement prévisionnel)
- l'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité.

L'état prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

L'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité sont mis à la disposition des commissaires aux comptes quatre mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

Article 18. - L'état prévisionnel est soumis au Conseil Exécutif National pour approbation, au plus tard un mois avant le début de l'exercice. A défaut de réponse au plus tard quinze jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé.

L'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité approuvés par le Conseil d'Administration au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice, sont soumis immédiatement à l'approbation du Gouvernement, et en tout cas au plus tard six mois après la clôture de l'exercice. Faute de réponse dans un délai de trente jours francs, l'approbation est réputée acquise.

Article 19. - Le bénéfice net tel que défini par le plan comptable National est réparti comme suit :

1°) Cinq pour cent (5%) pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale à 1/10<sup>e</sup> du Capital social mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ou si le capital social est relevé ;

2°) Dix pour cent (10%) pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque son montant a atteint les 10 % du chiffre d'affaires de la meilleure année d'exploitation.

Le bénéfice net restant après la formation de ces deux réserves est affecté comme suit :

1°) Quinze pour cent (15 %) du bénéfice net initial pour la constitution d'une réserve pour le renouvellement des équipements productifs.

2°) L'excédent, soit soixante dix pour cent (70 %) du bénéfice net initial est transféré au budget national dans les proportions ci-après :

- 60 % au budget national d'investissement et d'équipement
- 20 % au budget national de fonctionnement
- 20 % à titre de dotation de l'Etat au Fonds National d'Investissement.

#### CHAPITRE IV Commissaires aux Comptes

Article 20. -- Le Centre National d'Essais et de Recherches des Travaux Publics est soumis aux contrôles de deux (2) Commissaires aux Comptes remplissant les fonctions légales et nommés par décret pris par le Conseil Exécutif National, sur proposition du Ministre des Finances, et du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Les Commissaires aux Comptes exécutent leur mission conformément aux textes en vigueur.

Ils procèdent au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes de la Société.

Ils adressent leur rapport au Conseil d'Administration. En cas de désaccord, chacun d'eux présente un rapport séparé.

En cas de décès, démission ou empêchement d'un ou des deux Commissaires il est procédé d'urgence à la nomination de nouveaux Commissaires dans les conditions définie ci-dessus.

Les Commissaires ont droit à une rémunération fixée par le Gouvernement sur proposition du Conseil d'Administration.

19

CHAPITRE V

Autorité de Tutelle

Article 21. - L'autorité de tutelle du Centre National d'Essais et de Recherches des Travaux Publics est le Ministre chargé des Travaux Publics.

Le Ministre de tutelle peut, à tout moment, provoquer une réunion du Conseil d'Administration. Dans ce cas, il propose l'ordre du jour.

Il reçoit procès-verbal de toutes les délibérations du Conseil d'Administration.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut également, dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du Conseil d'Administration provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, il rend compte immédiatement de son intervention au Gouvernement qui statue.

CHAPITRE VI

Liquidation de la Société

Article 22. - En cas de dissolution du Centre, approuvée par un décret pris par le Conseil Exécutif National, le Gouvernement règle le mode de liquidation de la Société.